

**CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
(Partie Législative)**

**DEUXIÈME PARTIE
LA COMMUNE**

**LIVRE III
FINANCES COMMUNALES**

**TITRE III
RECETTES**

**CHAPITRE IV
DOTATIONS ET AUTRES RECETTES REPARTIES PAR LE COMITE DES FINANCES LOCALES**

Section 2 : Répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière

Article L2334-24

Le produit des amendes de police relatives à la circulation routière, prélevé sur les recettes de l'Etat, est réparti par le comité des finances locales, en vue de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation.

Article L2334-25

Le comité des finances locales répartit les recettes définies à l'article précédent entre les communes et les établissements publics qui remplissent les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Ce décret fixe les modalités de répartition de ces recettes ainsi que les travaux qui peuvent être financés sur leur produit.